

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. L. (n° 5)

c.

CPI

141^e session

Jugement n° 5102

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la cinquième requête dirigée contre la Cour pénale internationale (CPI), formée par M. E. P. L. le 29 juin 2022, le mémoire en réponse de la CPI du 24 novembre 2022, la réplique du requérant du 13 avril 2023 et la duplique de la CPI du 18 juillet 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de le renvoyer sans préavis avec effet immédiat pour faute grave.

Le requérant est entré au service de la CPI en 2003. Au moment des faits à l'origine de la présente requête, il était le chef de la Section de l'appui aux conseils, à la classe P-5, au sein du Greffe de la Cour.

Le 11 juin 2020, M. L., conseil externe, fut désigné conseil de permanence pour représenter un accusé lors de la première comparution devant la CPI et, le 17 juin 2020, il fut désigné conseil de la Défense pour représenter le même accusé dans la procédure engagée devant la CPI.

Par un courriel du 30 juin 2020, le requérant informa M. V., chef de l'Unité de l'aide judiciaire de la Section de l'appui aux conseils, qu'il avait des «liens professionnels»* avec M. L. et qu'il l'avait désigné comme conseil pour négocier toutes ses questions d'emploi en suspens avec le Greffé de la CPI, et demanda à M. V. s'il pouvait se charger de la représentation de la Section de l'appui aux conseils dans le cadre de l'affaire pour laquelle M. L. avait été désigné en tant que conseil de la Défense. Ce courriel donna lieu à un échange de courriels entre le Bureau du Greffier et M. V. visant à recueillir des informations concernant le rôle du requérant à cet égard. Le 28 août 2020, le Greffier envoya un mémorandum à M. D., supérieur hiérarchique du requérant et directeur de la Direction des services judiciaires, dans lequel il prenait acte du conflit d'intérêts déclaré par le requérant, et demanda à M. D. de mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour garantir que le requérant ne participerait à aucun aspect de l'affaire pour laquelle M. L. avait été désigné en tant que conseil de permanence et conseil de la Défense.

Dans un mémorandum du 22 septembre 2020 adressé au chef du Mécanisme de contrôle interne, le Greffier releva que, puisque la situation de conflit d'intérêts dans laquelle se trouvait le requérant n'avait été déclarée qu'après la désignation de M. L. en tant que conseil, alors que tout conflit d'intérêts potentiel devait être révélé à l'avance aux termes de la section 4.4 de l'instruction administrative ICC/AI/2011/002 du 4 avril 2011 intitulée «Code de conduite des fonctionnaires», il estimait que la conduite d'une enquête par le Mécanisme de contrôle interne était justifiée afin de déterminer: i) si le requérant avait respecté l'obligation juridique susmentionnée prévue à la section 4.4 de l'instruction administrative ICC/AI/2011/002 et ii) si le requérant avait influencé directement ou indirectement la désignation de M. L. en tant que conseil de permanence et conseil de la Défense.

Après un examen préliminaire, le Mécanisme de contrôle interne conclut que les allégations étaient suffisamment crédibles, fondées et vérifiables pour justifier une enquête complète sur la prétendue

* Traduction du greffe.

déclaration tardive de la situation de conflit d'intérêts avec M. L. et déterminer si le requérant pouvait avoir influencé directement ou indirectement la désignation de M. L. en tant que conseil de permanence et conseil de la Défense. Par mémorandum du 2 février 2021, le chef du Mécanisme de contrôle interne informa le requérant que le Mécanisme menait une enquête sur les allégations de faute ou de conduite ne donnant pas satisfaction formulées contre lui et sur la nature de ces allégations. Au cours de l'enquête, le Mécanisme de contrôle interne obtint des informations selon lesquelles le requérant avait pu se rendre coupable d'une autre faute en favorisant la désignation de M. L. en tant que conseiller juridique au titre du paragraphe 10 de la règle 74 du Règlement de procédure et de preuve (conseil au titre de la règle 74) en 2016 et 2017 et en lui communiquant des informations confidentielles. Le Mécanisme élargit la portée de son enquête afin d'y inclure ces allégations et en informa le requérant par un mémorandum du 22 juillet 2021.

Dans son rapport d'enquête rendu le 29 septembre 2021, le Mécanisme de contrôle interne estima qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le requérant était en situation de conflit d'intérêts, qu'il n'avait pas déclaré en temps opportun, tant lors de la désignation de M. L. au titre de la règle 74 (mai 2016-janvier 2017) que lors de la désignation de ce dernier en tant que conseil de permanence et conseil de la Défense en juin 2020. La non-révélation par le requérant de ce conflit d'intérêts était exacerbée par le fait que les liens semblent avoir été dissimulés en juillet 2016, précisément pour que le requérant puisse désigner M. L. sans que ce conflit d'intérêts ne soit mis au jour. Le Mécanisme de contrôle interne estima également qu'il existait suffisamment d'éléments de preuve pour conclure que le requérant avait aidé M. L. dans les relations de ce dernier avec la CPI et qu'il avait usé de ses connaissances et de sa position en tant que chef de la Section de l'appui aux conseils pour aider M. L. à être désigné à deux reprises en tant que conseiller juridique au titre de la règle 74. Les actes du requérant constituaient également, à tout le moins, un traitement de faveur perçu, en ce sens qu'ils avaient facilité la désignation de M. L. en tant que conseil de permanence, en le plaçant sur la liste restreinte des conseils, ce qui n'aurait pas été le cas si le

requérant n'avait pas commis ces actes. Enfin, en fournissant à M. L. des informations dont il était courant en raison du poste qu'il occupait, le requérant avait aidé M. L. à se faire désigner en tant que conseil permanent. Le Mécanisme de contrôle interne conclut en outre que le requérant avait communiqué des documents confidentiels de la CPI à une partie externe à des fins personnelles. Il considéra que les actes commis par le requérant avaient enfreint les paragraphes b), e), g), i) et j) de l'article 1.2 du Statut du personnel; les paragraphes a) de la règle 101.3, de la règle 101.4, de la règle 101.6 et de la règle 101.9 du Règlement du personnel; les sections 2.1 et 4.1 à 4.5 du Code de conduite; les paragraphes 23 à 25 des Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux et les sections 16.2 et 28.3 de la Politique de protection des informations de la CPI, et recommanda qu'une mesure disciplinaire appropriée soit prise à l'encontre du requérant.

Dans un mémorandum du 12 octobre 2021, le Greffier transmet au requérant les constatations et conclusions du Mécanisme de contrôle interne et l'informa de sa décision de donner suite à l'affaire conformément aux sections 2.5 et 2.6 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/001 relative aux procédures disciplinaires. Le Greffier informa le requérant qu'une copie du rapport du Mécanisme de contrôle interne accompagnée de l'ensemble des pièces lui serait transmise et l'invita à répondre aux allégations et à produire des éléments de preuve à décharge, ce qu'il fit le 30 novembre 2021. Le 12 octobre 2021 également, le Greffier notifia au requérant sa décision de le suspendre avec traitement intégral pour une période initiale de trois mois, soit jusqu'au 12 janvier 2022.

Le 14 décembre 2021, l'affaire fut soumise pour avis au Comité consultatif de discipline, conformément au paragraphe b) de la section 2.9 de l'instruction administrative ICC/AI/2008/001, et le Greffier informa le requérant de sa décision de prolonger sa suspension avec traitement intégral pour une période supplémentaire de deux mois, soit jusqu'au 12 mars 2022, en attendant la fin de la procédure disciplinaire.

Dans son rapport rendu le 1^{er} mars 2022, le Comité consultatif de discipline conclut que i) le requérant n'avait pas révélé en temps opportun la situation de conflit d'intérêts dans laquelle il se trouvait lors

de la désignation de M. L. au titre de la règle 74 en mai 2016-janvier 2017 et pendant la procédure de désignation du conseil permanent et de permanence en juin 2020; ii) il avait accordé un traitement de faveur à M. L. en le plaçant sur la liste restreinte des conseils de permanence, ainsi qu'en l'aidant dans sa désignation en tant que conseil permanent et iii) il avait manqué à l'obligation de réserve à l'égard de documents internes de la CPI en communiquant le rapport d'évaluation du système d'aide judiciaire de la CPI et le rapport d'audit à M. L. à des fins personnelles. Compte tenu de la gravité de l'affaire exacerbée par les multiples violations des règles internes et des atteintes potentielles à la réputation de la CPI, deux membres de la commission recommandèrent que le requérant soit rétrogradé de manière à ce qu'il ne participe plus à la sélection des conseils de permanence ou des conseils permanents au sein de la Section de l'appui aux conseils et qu'il soit privé des échelons de manière à compenser les gains financiers éventuels dont M. L. aurait pu bénéficier en raison de son amitié avec l'intéressé. Un membre de la commission recommanda que le requérant se voie infliger la mesure disciplinaire de cessation de service avec préavis. Le Comité consultatif de discipline présenta également un certain nombre de recommandations de caractère général.

Le lendemain, le 2 mars 2022, le Greffier décida de prolonger la suspension du requérant avec traitement intégral pour une période supplémentaire de 20 jours, soit jusqu'au 1^{er} avril 2022, en attendant la fin de la procédure disciplinaire.

Dans une lettre du 1^{er} avril 2022, le Greffier informa le requérant qu'il était convaincu au-delà de tout doute raisonnable que: i) il n'avait pas révélé, et avait délibérément dissimulé, une situation de conflit d'intérêts dans le cadre des désignations de M. L. en tant que conseiller juridique au titre de la règle 74 entre mai 2016 et janvier 2017; ii) il n'avait pas révélé en temps opportun une situation de conflit d'intérêts dans le cadre des désignations de M. L. en tant que conseil de permanence et conseil permanent dans une affaire devant la CPI; iii) ses actes en rapport avec les désignations de M. L. en tant que conseiller juridique au titre de la règle 74, conseil de permanence et conseil permanent constituaient, à tout le moins, un traitement de faveur perçu

et iv) le fait qu'il ait communiqué à M. L. les projets de rapports confidentiels constituait une violation de la confidentialité. Concluant que la relation de confiance mutuelle nécessaire au maintien de l'exercice des fonctions du requérant avait été irrémédiablement et définitivement rompue, le Greffier informa le requérant que la gravité de sa conduite ne donnant pas satisfaction justifiait sa cessation de service immédiate et qu'il avait donc décidé de le renvoyer sans préavis avec effet immédiat, conformément au paragraphe b) de l'article 10.2 du Statut du personnel et de l'alinéa viii) du paragraphe a) de la règle 101.6 et du paragraphe a) de la règle 110.7 du Règlement du personnel. Telle est la décision attaquée.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration avec effet rétroactif à la date de cette décision et le retrait de son dossier administratif de toute référence à celle-ci et à la mesure disciplinaire lui ayant été infligée, «ainsi que de tous les documents de procédure»*. Il réclame le paiement de ses traitements, indemnités et autres prestations, y compris une nouvelle prime d'affectation prévue par la règle 107.14 du Règlement du personnel, ainsi que les cotisations de retraite, avec effet rétroactif à compter de la date de notification de la décision attaquée jusqu'à la date de réintégration effective, toutes les sommes octroyées devant être assorties d'intérêts.

À titre subsidiaire, dans l'éventualité où sa réintégration s'avérerait impossible, il demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le retrait de son dossier administratif de toute référence à la décision en cause et à la mesure disciplinaire lui ayant été infligée, ainsi que de tous les documents de procédure, lesquels n'ont toutefois pas été précisés. Il réclame le paiement d'un montant équivalent aux traitements, indemnités, autres prestations et cotisations de retraite qu'il aurait perçus s'il était resté au service de la défenderesse jusqu'à sa retraite le 4 avril 2026, en compensation de la perte de chance de rester au service de la CPI en raison de l'illégalité de la décision contestée. Il réclame également le paiement d'une indemnité de licenciement

* Traduction du greffe.

équivalant à douze mois de traitement en vertu du paragraphe g) de la règle 109.2 du Règlement du personnel, ainsi que le paiement d'une prime de rapatriement équivalant à 28 semaines de traitement en vertu du paragraphe f) de la règle 109.6, soit deux montants qu'il aurait perçus s'il n'avait pas été renvoyé sans préavis. Il réclame des dommages-intérêts pour tort moral d'au moins 30 000 dollars des États-Unis à raison de la violation de ses droits fondamentaux et du manquement de la CPI à son devoir de sollicitude, ainsi qu'un montant d'au moins 7 000 euros à titre de dépens pour le dépôt de la présente requête.

La CPI demande au Tribunal de rejeter la requête dans son intégralité comme étant dénuée de fondement. Dans l'éventualité où le Tribunal considérerait que le renvoi du requérant était illégal, la CPI soutient qu'il ne serait pas opportun d'ordonner la réintégration de l'intéressé en l'espèce, dès lors que la conduite de ce dernier a gravement entamé la relation de confiance mutuelle nécessaire entre lui et la Cour et, de plus, en raison du temps écoulé depuis son renvoi. La CPI relève, à cet égard, que le contrat du requérant, si celui-ci n'avait pas été renvoyé, devait expirer le 16 mai 2024 et que l'intéressé était proche de la retraite (prévue en 2026) à la date de la décision attaquée.

CONSIDÈRE:

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de la CPI. Il a été renvoyé sans préavis pour faute grave par une décision du 1^{er} avril 2022. Il attaque cette décision dans la présente requête (sa cinquième devant le Tribunal) datée du 29 juin 2022. Les faits relatifs à la présente affaire ont déjà été suffisamment exposés ci-dessus.

2. Le requérant avance une myriade d'arguments concernant la légalité de la décision de le renvoyer sans préavis. Il suffira d'examiner une seule affirmation, qui est déterminante. Dans la décision attaquée, le Greffier n'a pas adopté la recommandation de la majorité des membres du Comité consultatif de discipline, soit deux membres, ni

celle formulée par la minorité, soit un membre. Ces deux recommandations portaient sur la sanction appropriée à infliger.

3. Dans son mémoire, sous la rubrique «[IV.] C. La décision attaquée n'est pas suffisamment motivée»*, le requérant avance deux lignes d'argumentation connexes. La première est générale et concerne le fait que la CPI «n'a présenté aucun motif justifiant son rejet des recommandations formulées par les membres de la commission [malgré le fait qu'elle ait] joint le rapport du Comité consultatif de discipline à sa décision définitive et reproduit lesdites recommandations dans la décision définitive elle-même»*. La seconde est plus précise et porte sur la validité de l'examen effectué la CPI s'agissant, principalement, des «éléments de preuve à décharge» et des circonstances atténuantes. Le requérant fait valoir que, pour ce seul motif concernant la motivation, la décision attaquée du 1^{er} avril 2022 est illégale et doit être annulée.

4. Il est vrai que le Greffier a joint le rapport du Comité consultatif de discipline à la décision attaquée et y a reproduit les recommandations formulées par les membres de la commission. Les recommandations présentées par la majorité étaient les suivantes:

- «• [Le requérant] ne devrait plus participer à la sélection des conseils de permanence et des conseils permanents au sein de la Section de l'appui aux conseils, par **rétrogradation** de la classe de son poste et dans ses fonctions actuelles; et
- Compte tenu des gains financiers potentiels dont M. [L.] pourrait avoir bénéficié en raison de son amitié avec [le requérant], la **suppression du nombre d'échelons** correspondant afférent au traitement [du requérant] devrait être infligée.»* (Caractères gras dans l'original.)

La recommandation de la minorité était la suivante:

- «• La mesure de **cessation de service avec préavis** devrait être infligée [au requérant].»* (Caractères gras dans l'original.)

5. La décision attaquée a été présentée sous la forme d'une lettre d'une page énonçant quatre constatations de fait relatives à la faute commise par le requérant. Elles étaient décrites comme des faits dont le

* Traduction du greffe.

Greffier était convaincu au-delà de tout doute raisonnable. La sanction y était également prévue. Cette lettre était accompagnée d'un document de 50 pages intitulé «*Décision définitive*»*. Comme relevé précédemment, le rapport du Comité consultatif de discipline de 24 pages était également joint à cette lettre.

6. Dans le document «*Décision définitive*»*, le Greffier analysait les éléments de preuve relatifs à la conduite du requérant et tirait des conclusions à leur sujet, et ce, en partie, dans le but de répondre à la question de savoir si la faute reprochée était prouvée au-delà de tout doute raisonnable. Il est difficile de contredire la conclusion du Greffier selon laquelle la faute reprochée était prouvée au-delà de tout doute raisonnable.

7. Toutefois, la question pertinente concernant le point visé au considérant 3 ci-dessus est celle de savoir si le Greffier a motivé sa décision de rejeter les recommandations du Comité consultatif de discipline s'agissant de la sanction disciplinaire appropriée à infliger. Si le Greffier a évoqué lesdites recommandations, il n'a cependant pas expliqué pourquoi il les a rejetées. Or la jurisprudence est claire. Par exemple, dans le jugement 3862, au considérant 20, le Tribunal a déclaré ce qui suit:

«Le chef exécutif d'une organisation internationale n'est pas tenu de suivre une recommandation émanant d'un organe de recours interne quel qu'il soit, ni d'adopter le raisonnement suivi par cet organe. Cependant, un chef exécutif qui ne suit pas une recommandation d'un tel organe doit expliquer pourquoi il s'en est écarté et motiver la décision à laquelle il est effectivement parvenu.»

En outre, dans le jugement 3969, au considérant 10, le Tribunal a réitéré cette déclaration en notant que:

«Ces observations, en ce qu'elles portent sur les rapports et conclusions d'organes de recours interne, sont également applicables aux rapports et avis d'une commission de discipline.»

* Traduction du greffe.

8. En l'espèce, le Comité consultatif de discipline a recommandé deux sanctions qui faisaient partie, du moins a priori, des sanctions pouvant être infligées pour la faute commise par le requérant. C'était également le cas de la sanction qui a effectivement été adoptée. La réponse de la CPI à cet argument semble être qu'il était évident que le chef exécutif, à savoir le Greffier, avait adopté une sanction plus sévère, ce qui expliquait implicitement le rejet des sanctions recommandées par le Comité consultatif de discipline. Or cela ne suffit pas. Les organes disciplinaires et de recours interne jouent un rôle important dans le système de justice interne pour les fonctionnaires internationaux. Il est établi de longue date que les recommandations qu'ils formulent peuvent être rejetées. Toutefois, le rôle de ces organes est renforcé par l'obligation qu'a le décideur d'expliquer pourquoi il rejette ces recommandations (voir, par exemple, les jugements 4832, aux considérants 31 et 32, et 4697, au considérant 5). Or le Greffier ne l'a pas fait en l'espèce. Par conséquent, sa décision est, à cet égard, illégale et doit être annulée.

9. S'agissant de la réparation à accorder, les observations du Tribunal dans le jugement 4934, au considérant 10, trouvent à s'appliquer en l'espèce:

«La décision attaquée doit être annulée. Toutefois, compte tenu de la manière dont l'affaire a été présentée et dont il a été statué à son sujet, aucune mesure ne saurait être prise dans la présente procédure pour infirmer la décision initiale de licencier le requérant. Les accusations portées contre lui sont graves et la décision finale pourrait se révéler être le rejet de son recours, ce qui maintiendrait effectivement la décision de le licencier. Il n'y a pas lieu d'examiner dans la présente procédure la demande du requérant tendant à ce que soit ordonnée sa réintégration ni ses autres demandes connexes concernant la perte de revenu.»

10. La décision attaquée sera annulée et l'affaire renvoyée à la CPI afin qu'elle décide si elle rejette ou accepte les recommandations du Comité consultatif de discipline et explique pourquoi. La conclusion du requérant tendant à l'octroi de dommages-intérêts pour tort moral est rejetée. Obtenant partiellement gain de cause, il a droit à une partie des dépens, dont le montant est fixé à 5 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. La décision attaquée du 1^{er} avril 2022 est annulée.
2. L'affaire est renvoyée à la CPI afin qu'elle décide si elle accepte ou rejette les recommandations du Comité consultatif de discipline et explique pourquoi.
3. La CPI versera au requérant la somme de 5 000 euros à titre de dépens.
4. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 3 novembre 2025, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M^{me} Rosanna De Nictolis, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, René M. Vargas M., Greffier.

Prononcé le 10 février 2026 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

ROSANNA DE NICTOLIS

HONGYU SHEN

RENÉ M. VARGAS M.